



Services Techniques
N/REF : MA/30/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE RENCONTRE EN CENTRE-VILLE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière,
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer, par mesure de sécurité, des zones de rencontres (limitation à 20 km/h avec priorité aux piétons et aux cyclistes),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés n° P19/046, 07/1100 et celui du 01/06/1990 concernant la rue Paul Bert.

ARTICLE 2 : Une zone de rencontre (limitation à 20 km/h avec priorité aux piétons et aux cyclistes) telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route est créée (voir plan joint) :

- | | | |
|--|---------------------------------|-------------------------------|
| - Boulevard Georges Juskiewenski
(du giratoire jusqu'aux escaliers du Calvaire) | - Rue de la Croix Blanche | - Rue Guyot |
| - Impasse des Bonatistes | - Rue de la République | - Rue Lagache |
| - Impasse des Prisons | - Rue de la Sainte Famille | - Rue Legendre |
| - Impasse des Templiers | - Rue Delzhens | - Rue Lucien Cavalié |
| - Impasse Revel | - Rue des Bains | - Rue Malleville |
| - Rue Tomfort | - Rue des Bonatistes | - Rue Ortabadial |
| - Rue des Margailliers | - Rue des Capucins | - Rue Paul Bert |
| - Place et rue des Mirepoises | - Rue des Lazaristes | - Rue Prat |
| - Place aux Herbes | - Rue des Maquisards | - Rue Roquefort |
| - Place Barthal | - Rue du 11 Novembre | - Rue Saint Paul |
| - Place Edmond Michelet | - Rue du Boulevard | - Rue Saint Thomas |
| - Place Vival | - Rue du Canal | - Rue Saint Vincent |
| - Rue Baduel | - Rue du Champ Saint Barthélémy | - Rue Sainte Claire |
| - Rue Balène | - Rue du Chapitre | - Rue Séguier |
| - Rue Boutaric | - Rue du Claux | - Rue Tomfort |
| - Rue Capote | - Rue du Consulat | - Rue Traversière |
| - Rue Caviale | - Rue du Monastère | - Rue Turalure |
| - Rue d'Aujou | - Rue du Puits Sainte Marie | - Rue Victor Delbos |
| - Rue de Colomb | - Rue du Stade | - Chemin du Moulin de Laporte |
| - Rue du 16 mai | - Rue Emile Zola | - Route du Surgié |
| - Rue de Crussol | - Rue Gaillardy | - Rue du Griffoul |
| | - Rue Gambetta | - Rue de la Gare |
| | - Rue Gaumont | |

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement en centre-ville hors samedis

⇒ La circulation est réglementée comme suit :

- Sens unique rue d'Aujou et depuis la rue Séguier vers la place Champollion
- Sens unique rue Emile Zola et rue de Colomb
- Sens unique rue Baduel de la rue du Consulat vers la place Champollion
- Sens unique rue Gambetta, place Carnot

⇒ La circulation est interdite rue Gambetta, rue d'Aujou, rue Séguier du lundi au samedi de 10h00 à 19h00.

⇒ Le stationnement est interdit :

- Dans la liaison place Carnot vers place Champollion
- Place Champollion dans sa totalité (sauf arrêt minute devant la pharmacie)
- Place Carnot partie Nord

ARTICLE 4 : Stationnement réservé place Carnot

- 5 emplacements de stationnement matérialisés pour un « arrêt minute » de 15 minutes (3 côté Sud et 2 côté Ouest),
- 1 emplacement réservé PMR (côté Sud).

Les arrêts-minutes équipés de bornes arrêt-minute fonctionneront du lundi au vendredi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00. La 1^{ère} temporisation sera réglée à 10' (feu rouge clignotant), la 2^{ème} temporisation à 5' (feu rouge fixe, temps de l'arrêt autorisé dépassé).

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h dans la zone de rencontre définie à l'article 1.

ARTICLE 6 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 7 : Une signalisation réglementaire conforme sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le

04 AOUT 2026

Par Délégation du Maire
La Première Adjointe
Christine DELESTRE

Delestre

Copie :

- Service à la population - Réseau Bus
- Grand Figeac services techniques
- Grand Figeac services des collectes
- SDIS - Centre Hospitalier -
- La Dépêche du Midi - Info Municipale
- PM/Gendarmerie



